

# Statuts du Syndicat National CGT OPA adoptés au 35<sup>ème</sup> CONGRÈS de Gif sur Yvette

Syndicat National C.G.T. des Ouvriers des Parcs et Ateliers

## Sigle : SNOPA C.G.T

**ART. 1** - Le Syndicat National des Ouvriers des Parcs et Ateliers est composé de :

- personnels (ouvriers des parcs et ateliers, contractuels), gérés par le ministère en charge de l'Écologie, du développement durable et des transports et ses établissements publics, exerçant des missions techniques dans le domaine routier, fluvial, maritime, aérien ou autres
- personnels (ouvriers des parcs et ateliers) gérés par le ministère en charge de l'Écologie, du développement durable et des transports exerçant des missions notifiées au 1er alinéa, mis à disposition sans limitations de durée des collectivités territoriales ou d'autres ministères
- personnels (ouvriers des parcs et ateliers, contractuels), gérés par le ministère en charge de l'Écologie, du développement durable et des transports exerçant des missions notifiées au 1er alinéa, en poste dans les directions interministérielles
- retraité-e-s ainsi que les veuves ou veufs

**ART. 2** - Le syndicat national a pour but :

- a) de grouper tous ses adhérents dans une étroite et fraternelle solidarité ;
- b) de poursuivre par tous les moyens en son pouvoir :
  - la réalisation des réformes à laquelle est intimement liée l'émancipation matérielle et morale des personnels
  - l'amélioration des règles statutaires - décrets et arrêtés - l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels.
  - la poursuite des buts généraux du syndicalisme dans le cadre des décisions des congrès de toutes les structures auxquelles nous devons cotiser statutairement conformément aux ART. 11 et 21 du présent statut ;
- c) d'élaborer les revendications d'ordre général, d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour faire aboutir celles votées lors de ses congrès nationaux ;
- d) d'étudier toutes les questions allant dans le sens de l'amélioration des conditions de travail ;
- e) de défendre ses adhérents contre les injustices dont ils pourraient être les victimes ;
- f) de nouer des relations syndicales étroites avec toutes les catégories de personnels adhérentes aux structures et outils de la CGT : Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement, à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État, Union Inter-fédérale des Transports, Fédération des Services Publics, Unions Locales et Départementales et régionales. pour l'étude en commun des questions économiques et sociales intéressant l'ensemble de la classe ouvrière ;
- g) de créer ou de soutenir par sa participation toute œuvre :
  - tendant à développer l'instruction professionnelle et la formation syndicale des adhérents,
  - tendant à développer et à maintenir la solidarité, la mutualité et la fraternité qui unissent ses adhérents,

**ART. 3** - Son action est indépendante de toute organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements et partis politiques, groupements religieux ou philosophiques. Le syndicat se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux demandes qui pourraient lui être adressées par d'autres organisations en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces actions conjointes momentanées avec les partis politiques,

estimant que sa neutralité à l'égard de ceux-ci ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés de réformes en vigueur ou à conquérir.

**ART. 4** - Toute discussion religieuse, politique ou de secte est interdite dans le congrès ou toute autre réunion syndicale. De même, tout propos ou comportement raciste, antisémite, xénophobe, ou simplement discriminatoire ne peuvent être tolérés dans toutes les activités syndicales. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué et à chaque section la garantie qu'ils peuvent, à l'intérieur des sections ou au sein des congrès nationaux, défendre librement leur point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

**ART. 5** - Le syndicat national a son siège au :  
263, rue de Paris, Case 543, 93515 MONTREUIL CEDEX,  
sauf décision de la Commission Exécutive, il ne peut être transféré ailleurs.

**ART. 6** - le syndicat national est adhérent à la Fédération Nationale de l'Équipement et de l'Environnement, à l' Union Fédérale CGT des Syndicats de l'État à la Confédération Générale du Travail CGT et il respecte leurs statuts.

## ORGANISATION DU SYNDICAT NATIONAL

**ART. 7** - Le syndicat national est composé :

- de sections syndicales d'actifs et de retraités syndiquant :
  1. des ouvriers des parcs et ateliers
  2. des contractuels
  3. des retraités et veuves ou veufs
- de ces mêmes catégories de personnels qui ne pourraient se rattacher à une section syndicale et exceptionnellement seront syndiqués directement au SNOA CGT

## SECTION SYNDICALE

**ART. 8** - Chaque section syndicale prend le titre de section du syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers.

**ART. 9** - Les sections syndicales sont rattachées au statut du syndicat national. Elles participent à l'activité des unions départementales et unions locales et respectent leurs statuts.

Par application paragraphe f) de l'article 2 ci-dessus, elles doivent aussi participer, partout où ils existent, aux collectifs départementaux UFSE, aux UIT régionales et aux unions fédérales.

Si ces dernières n'existent pas les sections syndicales doivent contribuer à leur création et mettre tout en œuvre pour leur bon fonctionnement.

Elles doivent continuer à travailler étroitement avec les syndicats des collectivités territoriales dans l'intérêt des OPA mis à disposition sans limitation de durée.

Elles désignent leurs candidats et représentants aux divers organismes ainsi qu'aux diverses instances où le personnel se doit d'être représenté.

**ART. 10** - Le bureau syndical est élu chaque année à bulletins secrets ou à main levée si l'unanimité le souhaite, après appel à candidatures par l'assemblée générale de la section syndicale.

Il doit comprendre : A minima un secrétaire général, un secrétaire à l'organisation, un secrétaire à l'activité financière, responsable de la trésorerie et plusieurs membres. Le nombre des membres du bureau devra être déterminé de manière à permettre une bonne répartition des tâches syndicales. Un membre du bureau syndical est plus particulièrement chargé de l'activité syndicale en direction des retraités et, ou de la commission des retraités partout où elle est en place. Le bureau syndical se réunit chaque fois que nécessaire.

Le bureau syndical prend les dispositions nécessaires pour que fonctionnent normalement au mieux des intérêts du personnel, le comité technique, la commission consultative et autres organismes de relations, entre le personnel et l'administration locale.

Il organise et participe à l'activité de l'Union Fédérale, avec les autres sections syndicales du service, aux réunions des C.E., de l'UF.

**ART. 11** - Les sections syndicales fixent librement le taux de leurs propres cotisations. Pour tenir compte du reversement à toutes les structures de la CGT, le taux de la cotisation individuelle ne doit pas être inférieure au taux de 1% du salaire net (primes comprises) et des pensions.

**ART. 12** - Les secrétaires à l'activité financière et adjoints des sections sont responsables de la bonne marche de la trésorerie et du règlement au syndicat national, Chaque section verse les FNI et des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> trimestre et régulièrement durant l'année, le solde intervenant au début de l'année suivant l'exercice au trésorier du SN.

## LE CONGRÈS

**ART. 13** - Le syndicat national se réunit en congrès au moins tous les 4 ans pour prendre toutes décisions utiles. Il peut toutefois se réunir en congrès extraordinaire sur décision de sa commission exécutive s'il réunit par un vote des deux tiers des membres de la commission exécutive. Ce congrès est composé des délégués des sections (cf premier alinéa article 21) mandatés par celles-ci en assemblées générales, ainsi que des délégués de retraités.

**ART. 14** - Les décisions prises en congrès sont souveraines.

**ART. 15** - L'ordre du jour du congrès doit être publié suffisamment à l'avance pour être discuté dans les sections en assemblée générale.

Dès sa première séance, le congrès élit son bureau qui dirige ses travaux.

Le congrès se prononce sur :

- le règlement intérieur ;
- le rapport d'activité ;
- le document d'orientation ;
- le rapport financier ;
- et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Il élit la commission exécutive et la commission financière de contrôle.

Les frais de transport et de séjour sont remboursés suivant des modalités décidées par la commission exécutive.

**ART. 16** - Le congrès national élit les membres de la commission exécutive et les membres de la commission financière et de contrôle nationale dont la composition est précisée aux articles 18 et 20. Le dépôt des candidatures, actifs et retraités, sera ouvert deux mois avant la date d'ouverture du congrès national et clos à la fin de la première séance des travaux du congrès.

Seront élus le ou les candidats qui, au premier tour, auront obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de ballottage, au deuxième tour pour les postes à pourvoir, seront élus le ou les candidats qui auront obtenu le plus de voix. En cas d'égalité entre candidats, le plus âgé sera élu.

**ART. 17** - Les votes au congrès ont lieu soit à main levée, soit par mandats.

Le vote à main levée est de règle s'il n'est pas fait de proposition contraire. Toute proposition tendant à faire voter le congrès par mandats est irrecevable si elle n'est pas accompagnée de la signature de délégués, représentant au moins 10% des mandats représentés au congrès. Les votes relatifs à l'élection de la commission exécutive, de la commission financière et de contrôle et des rapports d'activités et d'orientation ont lieu obligatoirement par mandats.

Les résultats détaillés des votes par mandats sont obligatoirement insérés dans le compte rendu du congrès et publiés. Dans les votes émis à main levée au sein du congrès, chacun des délégués mandatés n'a droit qu'à une voix.

Dans les votes par mandats, chaque section a droit à autant de mandats que la moyenne des timbres et FNI placés au cours des quatre années précédant le congrès.

Les retraités qui figurent dans l'effectif de la section votent systématiquement avec les actifs si la section est de moins de 10 retraités.

Si elle est de 10 retraités ou plus de 10, le vote par mandats leur est accordé, à leur demande, dans les mêmes conditions que pour les actifs.

Pour les retraités syndiqués directement au SN, la commission des mandats définit leur représentativité.

Seuls peuvent participer valablement aux votes, les délégués qui, à la date du congrès, sont à jour des cotisations de l'année précédente et ont versé les cotisations correspondantes à l'année en cours.

À l'ouverture des débats, il sera constitué une commission de vérification des mandats. Le secrétaire à l'activité financière et un membre de la commission financière et de contrôle nationale doivent obligatoirement faire partie de cette commission. En cas de litige, le différend est porté devant le congrès.

## LA COMMISSION EXÉCUTIVE

**ART. 18** - La commission exécutive est composée d'un nombre impair au minimum de 11 membres. Les candidatures, actifs et retraités, sont présentées par les sections. Ils sont choisis parmi les syndiqués.

Les membres sont élus par le Congrès pour un mandat de 4 ans. Leur mandat expire avec le nouveau Congrès.

La commission exécutive assure la direction générale du syndicat national dans le cadre des décisions et des orientations de congrès.

La commission exécutive rend compte de son activité devant le congrès ; elle le prépare et l'organise ; elle en fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

Elle assure ou ratifie la désignation des candidats aux instances dirigeantes confédérales, fédérales, UFSE.... Le mode de votation prévu à l'intérieur de la CE est le vote à main levée.

## LE SECRÉTARIAT NATIONAL

**ART. 19** - La commission exécutive nouvellement élue se réunit lors du Congrès et élit en son sein un secrétaire général, un secrétaire à l'activité financière et 3 secrétaires au moins, qui constituent le secrétariat national. Le nombre peut être modifié par décision de la CE mais doit rester impair.

Le secrétariat national se réunit au moins six fois par an. Il assure l'application de l'orientation du congrès et des décisions de la commission exécutive.

Il est habilité à mettre en place toutes les commissions nécessaires à son fonctionnement.

Entre deux commissions exécutives, il assure la désignation des délégués aux instances dirigeantes confédérales, fédérales, UFSE etc... Il rend compte de sa gestion à la commission exécutive.

Le secrétariat national ne peut être majoritaire au sein de la commission exécutive.

La commission exécutive peut décider d'engager une action en justice. Le secrétaire général ou son représentant mandaté la représente dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice.

## LA COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

**ART. 20** - La commission financière et de contrôle nationale est composée au minimum de 3 membres élus par le congrès non membre de la commission exécutive. Elle siège à la commission exécutive avec voix consultative.

Elle est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique financière du syndicat national, de la vérification de la comptabilité et de l'apurement des comptes de trésorerie. Elle exprime ses propositions et soumet ses recommandations.

## LA COTISATION

**ART. 21** - Tout syndiqué doit être en possession de son carnet pluriannuel. Le règlement du timbre FNI est exigible dès le premier mois de l'année en cours. Nul ne peut assister à l'assemblée générale de la section syndicale ou au congrès national ni se faire déléguer à un congrès s'il n'est pas à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation destiné au syndicat national est fixé par la commission exécutive sur proposition du secrétariat après avis de la commission financière et de contrôle nationale.

Ce montant couvre les diverses cotisations aux instances de la CGT par le biais de COGETISE, permettant le règlement des cotisations à toutes les structures de la CGT.

## LE JOURNAL

**ART. 22** - Placé sous la responsabilité du secrétariat national, notre journal "L'Ouvrier" est servi à tous les adhérents, le prix du journal est inclus dans la cotisation syndicale.

Les articles ou communications en provenance des sections syndicales doivent contribuer à en être la substance.

Tout membre du syndicat se doit de contribuer au journal par l'envoi d'articles syndicaux, professionnels ou sociaux.

En aucun cas, notre journal "L'Ouvrier" ne peut être utilisé pour la polémique.

## LA GRÈVE

**ART. 23** - Le secrétariat peut décider en dehors du congrès et de la commission exécutive nationale de toute action ou manifestation catégorielle.

Le secrétariat est qualifié pour répondre aux demandes d'autres organisations en vue d'une action commune.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**ART. 24** - La commission exécutive prend toutes les dispositions propres à assurer l'exécution stricte des statuts.

Toute proposition de modifications au statut doit être soumise à la commission exécutive qui peut la commenter avant la mise à l'étude obligatoire dans les sections, trois mois avant le congrès. Les éventuels amendements issus de l'étude évoquée ci-dessus pourront être débattus au congrès.

Celui-ci a seule qualité pour statuer compte tenu des avis émis par les délégués mandatés des sections.

**ART. 25** - Toute proposition relative à la dissolution du syndicat national doit être étudiée suivant les modalités ci-dessous.

La dissolution du syndicat national ne pourra être prononcée que par les délégués des sections dûment mandatés à cet effet par leurs sections syndicales respectives et réunis en congrès national extraordinaire. En cas de dissolution, la liquidation du passif et la répartition de l'actif seront faites par le congrès qui désignera à cet effet une commission de liquidation.

La dissolution sera définitivement acquise si elle est votée par les deux tiers des voix représentées.

**ART. 26** - Inscrit sous le numéro 10768 à la préfecture de la Seine, services du travail, les présents statuts modifiés selon les libellés ci-dessus par le congrès national du 1<sup>er</sup> au 05 octobre 2018 à GIF SUR YVETTE sont inscrits sous le numéro 93 B 521 à la Mairie de Montreuil (93515).